

Notice
d'information

au nouveau
Pensionné

Sommaire

Le paiement mensuel de votre pension
Les prélèvements sociaux sur pension
Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
Obligation de déclarer vos changements de situation
Le site internet de la Caisse

Le paiement mensuel de votre pension

Vous bénéficiez d'une pension personnelle

La Caisse paie les pensions mensuellement le premier jour ouvrable de chaque mois civil. Le paiement est d'avance pour les retraites complémentaires et à terme échu pour les pensions de type régime général de Sécurité sociale.

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Les pensions de réversions prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès du pensionné. Elles sont payées mensuellement le premier jour ouvrable de chaque mois civil pour les retraites complémentaires et à terme échu pour les pensions de type général de Sécurité sociale (sauf pour les pensions du régime Alsace-Moselle).

Les prélèvements sociaux sur pension

Des contributions sociales (CSG, CASA, CRDS) et la cotisation d'assurance maladie sont prélevées sur les pensions. Ces prélèvements sont fonction du revenu fiscal de référence indiqué sur votre avis d'imposition et des seuils fixés pour bénéficier de l'exonération ou du taux réduit de CSG. Le barème de ces seuils est consultable sur le site internet de la Caisse. A partir des informations transmises directement par la Direction Générale des Impôts, la Caisse procède de façon automatique à l'exonération totale ou partielle des contributions sociales et de la cotisation d'assurance maladie. Vous n'avez aucune démarche particulière à effectuer.

Le prélèvement à la Source de l'impôt sur le revenu

L'administration fiscale communique directement à la Caisse le taux de prélèvement à la source à appliquer sur votre pension dans les deux mois qui suivent le premier versement. Dans l'attente de la réception de ce taux individuel, la Caisse applique un « taux barème » déterminé en fonction du montant imposable du versement et du nombre de mois qu'il rémunère.

Obligation de déclarer vos changements de situation

Vous bénéficiez d'une pension personnelle

Vous devez informer la Caisse de tout changement intervenant dans votre situation (mariage, divorce, modification de la situation de vos enfants si une majoration pour enfants à charge vous est servie au titre de votre allocation de retraite complémentaire). Si vous reprenez une activité professionnelle, vous devez, dans le mois qui suit, en informer le dernier régime d'affiliation qui vous verse une pension personnelle.

Vous bénéficiez d'une pension de réversion

Les conjoints ou ex-conjoints bénéficiant d'une pension de réversion doivent obligatoirement informer la Caisse si leur situation familiale change.

En effet, en cas de remariage, l'allocation de retraite complémentaire de réversion est supprimée. Si le changement de situation matrimoniale n'a pas été signalé à la Caisse, les sommes indûment versées après le remariage devront être remboursées.

Le site internet de la Caisse

Le site www.cprpsncf.fr permet d'accéder aux actualités de la Caisse ainsi qu'à des informations utiles sur vos droits. Si vous n'avez pas encore ouvert votre Espace personnel, rendez vous sur notre site pour le créer. Vous pourrez ainsi :

- **Consulter, télécharger, imprimer si besoin vos documents**
 - Décomptes de pension mensuels
 - L'attestation annuelle des sommes à déclarer à l'administration fiscale communiquée au mois de mars.
Dès leur mise en ligne, vous recevez une alerte par email.
- **Bénéficiaire de services en ligne**
 - Modifier son adresse postale, email et numéro de téléphone
 - Accéder à des formulaires de contacts pour écrire directement au gestionnaire de vos droits qui donnera suite dans les meilleurs délais.
- **Accéder à de nouveaux formulaires de contact**
 - Poser des questions directement au gestionnaire de vos droits : la Caisse s'engage à répondre dans les meilleurs délais.
 - Signaler rapidement tout changement intervenant dans votre situation familiale.

Régulièrement, votre espace personnel est enrichi de nouvelles fonctionnalités.

